



MAIRIE
DE
CHATEAUNEUF
06740

CONVENTION

Entre la Commune de Châteauneuf représentée par son Maire en exercice, habilité par délibération en date du 15 février 2012,

Et

La Commune de Gourdon représentée par son Maire en exercice, habilité par délibération en date du

La Commune du Bar sur Loup représentée par son Maire en exercice, habilité par délibération en date du

Exposé des motifs

La Commune de Châteauneuf a décidé de construire et gérer un établissement d'accueil du jeune enfant dont la capacité totale d'accueil est de 40 places, actuellement agréé pour 35 places d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans en accueil régulier et de moins de 6 ans en accueil occasionnel.

La mise en service de cet équipement est effective depuis le 27 août 2007.

La Commune de Châteauneuf propose aux Communes de Gourdon et du Bar sur Loup de pouvoir continuer à faire bénéficier leurs administrés de cet équipement pour l'année civile 2012.

La présente convention devra intégrer le développement de la crèche, dont la capacité d'accueil a atteint 35 places depuis le 29 août 2009.

Les Communes signataires ont donc décidé de se rapprocher et convenir ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser la prise en charge des enfants des administrés des Communes de Gourdon et du Bar sur Loup par la structure multi-accueil de Châteauneuf en déterminant leurs modalités d'accueil et en définissant en contrepartie le mode de calcul de la participation des Communes de Gourdon et du Bar sur Loup au fonctionnement de la crèche municipale de Châteauneuf.

Article 2 : Modalités d'accueil des enfants des administrés des Communes de Gourdon et du Bar sur Loup

2-2 : Modalités d'accueil du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012

-La structure multi-accueil de Châteauneuf offrira 35 places avec une possibilité légale de plus ou moins 10 %.

La Commune de Châteauneuf disposera de 28 places pour les administrés Châteauneuvois, et s'engage à mettre à disposition 6 places pour la Commune du Bar sur Loup et 1 place

pour la Commune de Gourdon et, sachant qu'un place équivaut à 10 heures d'accueil par jour.

Les listes des administrés des Communes de Gourdon et du Bar sur Loup seront adressées à la Commune de Châteauneuf.

Une fois ces listes reçues, les administrés des Communes de Gourdon et du Bar sur Loup pourront venir s'inscrire directement auprès de la crèche municipale.

Article 3 : Définition du mode de calcul de la participation des Communes de Gourdon et du Bar sur Loup

Le financement du service est déterminé sur le fondement d'un coût horaire par enfant.

Ce coût horaire intègre l'ensemble des frais de fonctionnement inhérents à la crèche (cf. tableau budget prévisionnel 2011) dont les salaires chargés et l'ensemble des consommables.

Ce coût horaire est pris en charge selon la répartition suivante :

- La part de l'usager qui s'acquitte d'une redevance à la Commune de Châteauneuf calculée en fonction de son niveau de revenu sous la forme d'un forfait mensuel,
- La part des subventions versées à la Commune de Châteauneuf par le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales au prorata du nombre d'enfants accueillis,
- La part communale qui couvre la différence.

Une avance prévisionnelle, calculée sur la base d'un budget prévisionnel et au prorata du nombre de places accordées, pourra être acquittée chaque trimestre à échoir par les Communes de Gourdon et du Bar sur Loup à la Commune de Châteauneuf par mandat administratif.

Les subventions du Conseil Général et de la Caisse d'Allocations Familiales pour la Prestation de Service Unique (PSU) étant directement versée à la Commune de Châteauneuf, les Communes de Gourdon et du Bar sur Loup prendront à leur charge la part communale au prorata du nombre d'heures consommées par les enfants de leurs administrés.

Pour ce faire, **une régularisation sera versée chaque année** avant le 31 mars de l'année N +1, une fois l'exercice budgétaire de l'année écoulée et donc au regard d'un état produit par la Commune de Châteauneuf reprenant les dépenses réelles effectuées et le nombre d'heures consommées par les enfants des Communes de Gourdon et du Bar sur Loup.

Article 4 : Durée de la convention – Modalité de renouvellement

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois renouvelable par décision expresse (délibération des Conseils Municipaux et signature d'une nouvelle convention).

Article 5 : Résiliation

5-1 Résiliation pour cause d'intérêt général

Les parties conviennent qu'elles peuvent respectivement procéder à la résiliation de la présente convention pour cause d'intérêt général.

Cette décision devra faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal, être notifiée par voie de courrier RAR et ne pourra prendre effet qu'au terme d'un délai de préavis de trois mois.

5-2 Résiliation pour faute

En cas d'inobservation d'une de leurs obligations et après mise en demeure en RAR restée infructueuse pendant un délai d'un mois, les parties conviennent qu'elles pourront procéder de plein droit et sans préavis à la résiliation pour faute de la présente convention.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Les éventuels litiges liés à l'exécution de la présente convention ressortent de la compétence du tribunal administratif de Nice

Etablie à Châteauneuf, le

Pour la Commune de CHATEAUNEUF
Le Maire

Pour la Commune du BAR SUR LOUP
Le Maire

Pour la Commune de GOURDON
Le Maire